



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°172/2022/ANRMP/CRS DU 08 DECEMBRE 2022 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE BUROTIC CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°F214/2022 PORTANT FOURNITURE, INSTALLATION, MISE EN SERVICE, MAINTENANCE DE MATERIEL DE REPROGRAPHIE POUR L'UNIVERSITE DE BONDOUKOU ET FORMATION DES UTILISATEURS

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise BUROTIC en date du 24 novembre 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 23 novembre 2022, enregistrée au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) le 24 novembre 2022 sous le numéro 2831, l'entreprise BUROTIC a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°F214/2022 portant fourniture, installation, mise en service, maintenance de matériel de reprographie pour l'université de Bondoukou et formation des utilisateurs ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Programme de Décentralisation des Universités (PDU) a organisé l'appel d'offres n°F214/2022 portant fourniture, installation, mise en service, maintenance de matériel de reprographie pour l'université de Bondoukou et formation des utilisateurs ;

Cet appel d'offres, financé par le budget de fonctionnement du PDU au titre de sa gestion 2022 sur le compte 3 33 78094200152 2449, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 1^{er} septembre 2022, les entreprises Entreprise DM, SI3D, BURMA SARL, BURINFORT, LIBRAIRIE DE FRANCE GROUPE, INTEL AFRIQUE et BUROTIC ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 30 septembre 2022, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement le marché à l'entreprise BURINFORT, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de trois cent onze millions neuf cent soixante-treize mille six cent trois (311 973 603) FCFA et a transmis les résultats de ses travaux, à la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP), pour avis ;

Par correspondance réceptionnée au PDU le 17 octobre 2022, la structure administrative chargée du contrôle a marqué son objection sur les travaux de la COJO, et l'a invitée à reprendre l'analyse des offres ;

En effet, la DGMP soutient que le personnel de l'entreprise BURINFORT SA ne justifie pas les cinq (5) années d'expérience requises par le DAO et qu'en outre les curriculums vitae du personnel n'indiquent pas que les agents proposés ont déjà participé à la réalisation d'au moins deux (02) projets de maintenance de photocopieur ayant une capacité de production de 100 000 copies au moins par mois, comme également exigé par le DAO ;

Suite à cette objection, la COJO, sur la base des observations de la DGMP, s'est à nouveau réunie et en sa séance de jugement du 19 octobre 2022, a décidé d'attribuer provisoirement le marché à l'entreprise LIBRAIRIE DE FRANCE GROUPE pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de trois cent quatre-vingt-dix-huit millions neuf cent vingt-huit mille neuf cent quarante-six (398 928 946) FCFA, puis a transmis à nouveau la proposition d'attribution à la DGMP, pour avis ;

Par correspondance en date du 03 novembre 2022, la DGMP a donné un avis de non objection sur les nouveaux résultats, et a autorisé la poursuite des opérations ;

L'entreprise BUROTIC s'est vu notifier les résultats de cet appel d'offres le 10 Novembre 2022 ;

Estimant que lesdits résultats lui causent un grief, celle-ci a exercé le 16 novembre 2022 un recours gracieux devant le PDU, à l'effet de les contester ;

Suite au rejet de son recours gracieux par le PDU le 21 novembre 2022, l'entreprise BUROTIC a introduit le 24 novembre 2022, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise BUROTIC reproche à la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) d'avoir attribué l'appel d'offres n°F214/2022 à l'entreprise LIBRAIRIE DE FRANCE GROUPE, en violation des dispositions du dossier d'appel d'offres ;

Elle soutient que l'attestation fournie par l'entreprise LIBRAIRIE DE FRANCE GROUPE, émanant de la société DEVEA, qui est plutôt un revendeur de différentes marques et non le fabricant CANON, ne peut dès lors pas être admise comme étant une attestation du fabricant, tel qu'exigé par le point 18.1 a) des instructions aux candidats contenu dans le DAO ;

Elle ajoute que l'entreprise LIBRAIRIE DE FRANCE GROUPE n'a fourni aucune attestation de formation pour ses techniciens, alors qu'il est exigé à la section relative à la capacité technique et à l'expérience dans les Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) que «... *Ces techniciens ayant au moins cinq (05) ans d'expérience et ayant réalisé au moins (02) projets d'installation de photocopieur d'une capacité de production de 100 000 copies au moins par mois, doivent disposer d'une attestation ou d'un certificat de formation du fabricant des photocopieurs proposés par le candidat* » ;

Elle fait noter par ailleurs que l'entreprise LIBRAIRIE DE FRANCE GROUPE a eu le privilège de corriger à la hausse sa soumission (de 321.025.346 FCFA à 398.928.946 FCFA), alors que les entreprises sont censées rester engagées par leurs offres pour une durée de 120 jours après le dépôt des offres ;

Enfin, elle fait le constat après la lecture du rapport d'analyse qu'elle est la seule entreprise candidate à avoir non seulement fourni tous les documents exigés, mais également présenté un dossier conforme ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard des dispositions du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 alinéas 1 et 4 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « ***Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).***

Il peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise BUROTIC le 10 novembre 2022 ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 22 novembre 2022, en tenant compte du mardi 15 novembre 2022 déclaré jour férié en raison de la journée nationale de la Paix, pour exercer son recours gracieux auprès de l'autorité contractante ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 16 novembre 2022, soit le troisième (3^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise BUROTIC s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 23 novembre 2022 pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que l'autorité contractante ayant rejeté le recours gracieux de l'entreprise BUROTIC le 21 novembre 2022, soit le troisième (3^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 28 novembre 2022, pour exercer son recours non juridictionnel devant l'ANRMP ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ANRMP le 24 novembre 2022, soit le troisième jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée au délai légal, de sorte qu'il y a lieu de déclarer son recours recevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours introduit le 24 novembre 2022, par l'entreprise BUROTIC, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise BUROTIC et au Programme de Décentralisation des Universités avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi